

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

JANVIER 2005

N° 01

date de publication : 11 février 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

CABINET	1
FICHER DES MUNICIPALITES	1
LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 21 JANVIER 2005 A BISCARROSSE :	1
SECRETARIAT GENERAL.....	1
MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME VERONIQUE BONNE, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES	1
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	2
SOUS-PREFECTURE	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-58 DU 28 /01 /05 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE CASSEN, LOUER ET ST-GEOURS-D'AURIBAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE MATERNELLE DE GAMARDE.....	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	3
PR/DAGR/2004/ N° 823	3
ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2005.....	4
DROIT DE PECHE DE L'ETAT.....	5
DROIT DE PECHE DE L'ETAT.....	5
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	6
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	6
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINES ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	7
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	7
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	8
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	10
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2005	13
ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2005	14
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SEIGNOSSE OCEAN	16
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FARRE 40.....	16
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE AU PAYS DE BORN.....	17
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS	18
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	18
PR/DAGR/2004/ N° 733	19
PR/DAGR/2004/ N°734.....	21
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON	21
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD-EST LANDAIS	24
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	28
PR/D.A.D./05.02	28
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VIILENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS.....	28
PR/D.A.D./05.03	29
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	30
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES MANDATES POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE L'AIDE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN).....	30
ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	30
EXTENSION DU MAGASIN « INTERMARCHE » A CAUNEILLE	32
CREATION D'UNE STATION SERVICE ANNEXEE AU MAGASIN « PROXI SUPER » A RION DES LANDES	32
EXTENSION DU MAGASIN « MICHIGAN » A BISCARROSSE	33
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT	

DE CASTELNAU-TURSAN.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CASTEL-SARRAZIN	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEILHAN	35
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAMADET	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE URGONS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BACHALA	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS PESLAY	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE LESPIAUCQ	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC PITARD	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES BOURRETERE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESBARRERES	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD FESANTIEU	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE LAFARGUE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD LABORDE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME LABARTHE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS SAINT MARTIN.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC DUCASSOU	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUCASSE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NICOLE CLOT	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS GUILLEMANE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JAQUELINE CABANNES	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE NATHALIE TILHET	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE MIREILLE NOËLLE LAFITUQUE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL ZACHELLO.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD ZACHELLO	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC LACROUTS	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT GUILHEM.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTCHY	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUY DE MOULIN	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUS GAHUS	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRICAU.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRAT	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAVIGNE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDASSE	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU REY DE MEGNETTES.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU TROUILH	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HITTON.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERDOLE.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BROUGNON	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNEMETCH.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLEU SAPHIR.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABORDE A HEOUGAS	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYRET	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX STEPH	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU COURANT	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU VIEUX CHENE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAGUE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA COFARM	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE RECHE.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEBORDE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LE BEYE.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	59
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR HUBERT PREVOST	60
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LESPLANTES.....	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	61
ARRETE N° 40.04.041 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE	

PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	61
ARRETE N° 40.04.042 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	62
ARRETE N° 40.04.043 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE.....	62
ARRETE N° 40.04.044 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" A BUGLOSE.....	63
ARRETE N° 40.04.045 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE "JEAN SARRAILH" DE AIRE/ADOUR.....	64
ARRETE N° 40.04.046 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	64
ARRETE N° 40.04.047 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES.....	65
ARRETE N° 40.04.048 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	65
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.564 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA M.A.P.A.D.....	66
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.565 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE L'E.H.P.A.D. DU MARSAN.....	67
ARRETE N° 40.04.049 EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	67
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/576 EN DATE DU 23 DECEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE LA MARTINIÈRE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	68
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE ».....	69
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA).....	70
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA).....	71
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN ».....	71
ARRETE N° 40.05.01 EN DATE DU 13 JANVIER 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE.....	72
ARRETE PREFECTORAL TARIFAIRE 2005 N° 2005.14 DU DU SESSAD-CAFS « L'ESTANCADE » A ST SEVER A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2004.....	73
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	73
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	74
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE.....	74
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	74
ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT ET D'UN DELAISSE DE LA ROUTE NATIONALE CREES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE PONTONX.....	74
ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2005 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME DEBEDAN MARIE MARCELLE PIERRETTE SEPEREE DE M. SARRADE.....	75
ARRETE N° 66 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 1989 DELIMITANT UN PERIMETRE DES RISQUES INONDATION ET VALANT PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE.....	76
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	77
DELEGATION DE SIGNATURE.....	77
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	78
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	78
PREFECTURE DE LA GIRONDE.....	78
ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2004.....	78
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LE FORET.....	79
AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS.....	79
AGREMENT DE MADAME SUZY VALLEE EN QUALITE DE SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE.....	79
ARRETE DU 03.01.05.....	80

AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITE D'AGENT COMPTABLE DE L'ASSOCIATION REGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	81
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	82
ARRETE DU 12.01.2005 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2004 - 08 DU 19 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA LICENCE DE PECHE DE L'ANCHOIS A LA SENNE TOURNANTE (BOLINCHE) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRENEES - ATLANTIQUES	82
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	83
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	83
INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE.....	84
AVIS DE DEPOT EN MAIRIES DES PLANS DE LA DELIMITATION PARCELLAIRE ET DE L'AIRE DE PRODUCTION DE L'AOVDQS TURSAN.....	84

CABINET**FICHER DES MUNICIPALITES**

ARX

remplacement de Monsieur Paul MIHALA, 1er adjoint, par Monsieur JACOT GARROCNE

PECORADE

élection du Maire, le 31 octobre 2004 : Monsieur Guillaume DUTOYA et des deux adjoints :

1^{er} adjoint : Monsieur Jean-Marc LOCHE2^{ème} adjoint : Monsieur Jacques LAFENETRE

SAINT-CRICQ CHALOSSE

démission de Madame Christine BARROUILLET de ses fonctions de 2^{ème} adjointe et de conseillère municipale

SAINT-ETIENNE d'ORTHE

démission de Madame Isabelle DIOT de ses mandats de 2^{ème} adjointe et de conseillère municipale

SAINT-PAUL LES DAX

démission de Madame Laurence LOUIS STINCO, conseillère municipale, remplacée par Madame Jacqueline

SAUVIN

VIEUX-BOUCAU

démission de Monsieur Michel CRABOS, 1^{er} adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET**LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 21 JANVIER 2005 A BISCARROSSE :**

BEAUDRY Sylvain

COPPIN Michaël

DEBEE Frédérique

KACHERMI Mouldi

MARSETTI Tony

MICHELET Fabrice

MIROL Clément

SAUSSEREAU Christian

VIGNAIS Denis

SECRETARIAT GENERAL**MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME VERONIQUE BONNE, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES**

ARRETE PREFECTORAL N° 05.01 DU 13 JANVIER 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret N° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes

Vu le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 portant dispositions relatives au piégeage des populations animales et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté N° 02-00232 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Vétérinaire inspectrice en chef, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-14 du 11 septembre 2003 accordant délégation de signature à Madame Véronique BONNE, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

M. José DUCASSE, Ingénieur du GREF, Chef du service Statistiques , Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

- M. Jean Michel URO, Divisionnaire des Travaux Agricoles, Chef du Service Economie Agricole,
- M. Daniel CHEVALIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement et Equipement Rural
- M. Jacques MONGAUZI, attaché Administratif Principal, Chef du Secrétariat Général
- M. Gilbert BESSE, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef de service de l'eau
- M. Guy PETIT, Directeur Adjoint du Travail , Chef du SDITEPSA. »

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 n° 2005-8/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation et du Chef de Bureau compétent, la délégation de signature pour les actes courants :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée par :

* Pour le bureau des élections et de la réglementation, par :

- Madame Anne-Marie MAILLOCHEAU, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du Bureau,

* Pour les transmissions courantes relevant de la section élections et associations, par :

- Monsieur Dominique GOURDON, Secrétaire Administratif de classe normale,

* Pour le bureau de la circulation, par :

- Madame Laurence HERVE, Secrétaire Administratif de classe normale, Adjoint au Chef du Bureau,

* Pour le bureau de l'état civil et des étrangers, par :

- Madame Solange LANGLADE, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Adjoint au Chef du Bureau,

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SOUS-PREFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-58 DU 28 /01 /05 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE CASSEN, LOUER ET ST-GEOURS-D'AURIBAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE MATERNELLE DE GAMARDE

N° 2005- 58

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1987 portant constitution du « Syndicat Intercommunal pour l'école maternelle de Gamarde » entre les communes de Cassen, Gamarde, Goos, Gousse, Louer, Onard, Poyanne, Préchacq, St-Geours-d'Auribat, St-Jean-de-Lier et Vicq-d'Auribat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1989 autorisant le retrait du syndicat des communes de Gousse, Onard, Poyanne, St-Jean-de-Lier et Vicq-d'Auribat

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de St-Geours-d'Auribat (6 octobre 2004), Cassen (20 octobre 2004) et Louer (25 novembre 2004) demandant le retrait de leurs communes du Syndicat Intercommunal pour l'école maternelle de Gamarde ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2004 acceptant le retrait des communes de Cassen, Louer et St-Geours-d'Auribat du Syndicat Intercommunal pour l'école maternelle de Gamarde ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 16 décembre 2004 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes de Cassen, Louer et St-Geours-d'Auribat sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal pour l'école maternelle de Gamarde

ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Montfort-en-Chalosse, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 28 janvier 2005

Le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N° 823

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la demande formulée par le docteur Nathalie ABRUZZESE, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le docteur Nathalie ABRUZZESE est agréé sous le n° 2004.40.021 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis 26 rue Martinon, à MONT DE MARSAN (40000).

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Nathalie ABRUZZESE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2005

PR/DAGR/2004/n° 631 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2004 ;

Vu le rapport en date du 9 août 2004 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2005 .

ARTICLE 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, Quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 BAYONNE CEDEX.

Toute demande doit préciser :

- ↳ les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- ↳ la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- ↳ la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

ARTICLE 3

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de BAYONNE selon le modèle ci-joint (Annexe 2).

ARTICLE 4

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- ↳ les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- ↳ les zones d'activités nautiques,
- ↳ les zones de baignade balisées,
- ↳ les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- ↳ tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- ↳ tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- ↳ tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de BAYONNE (Décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - Quartier de BAYONNE).

ARTICLE 5

Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale,

ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de deux piquets enfouis dans le sable. Ils doivent pouvoir être retirés de la même manière et ne doivent pas rester en place lorsque le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et sur les deux bouts de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer, sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager. Ces éléments d'identification seront également inscrits de manière indélébile sur un flotteur situé à l'extrémité du filet.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DROIT DE PECHE DE L'ETAT

Arrêté fixant le lotissement du domaine public fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009
PR/DAGR/2004/N° 883 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1, R. 235-2 à R. 235-28, R. 236-30 à R. 236-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 15 décembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau annexé au présent arrêté fixant le lotissement du domaine public fluvial de l'Etat pour l'exploitation du droit de pêche durant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 est approuvé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DROIT DE PECHE DE L'ETAT

ARRETE PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2005 AU 31 DECEMBRE 2009

PR/DAGR/2004/N° 884 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1, R. 235-2 à R. 235-28, R. 236-30 à R. 236-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents en date des 15 janvier 1997 et 10 avril 2002 relatifs à l'exercice de la pêche en douce

dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2003-2007, modifié le 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du 15 décembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 est approuvé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2004/n° 885 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2005 : du 12 mars au 18 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2004/n° 886 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application des articles R. 236-7 et R. 236-8 du Code de l'Environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 29 JANVIER 2005,
- du 14 MAI au 31 DECEMBRE 2005.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2004/n° 887 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;
Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 236-8 du Code de l'Environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2005 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2004/n° 888 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;
Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 236-12 du Code de l'Environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1^{er} MAI au 30 Juin 2005
- GRENOUILLE ROUSSE : du 1^{er} MARS au 30 AVRIL 2005

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2004/n° 889 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE**1) SAUMON**

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 12 mars au 31 juillet 2005 et du 5 au 18 septembre 2005.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 12 mars au 31 juillet 2005.

Autres engins et filets: du 12 mars au 31 juillet 2005.

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 12 mars au 31 juillet 2005.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 12 mars au 31 juillet 2005 et du 5 au 18 septembre 2005.

Autres engins et filets : du 12 mars au 31 juillet 2005.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

nonobstant le plan fixant les périodes de relève s'appliquant exclusivement à compter du 1^{er} mai 2005.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 12 mars au 18 septembre 2005.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : INTERDIT.

7) CIVELLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2005 et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2005.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2005 (15 mars 2005 sur le fleuve Adour) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES » du présent arrêté.

Toute pêche est interdite en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs, sur une distance de 50 m pour la pêche à la ligne, de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

La relève des engins et filets aux migrateurs telle que spécifiquement définie au plan de relève ci-après s'applique exclusivement à « l'axe saumon », sur les lots Adour 23, Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne.

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2005 :

Période 1 : du 12 mars au 8 avril 2005 : relève réglementaire de 36 heures (art R. 236-21), soit du samedi 18 heures au lundi 6 heures ;

Période 2 : du 9 avril au 16 juin 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du samedi 18 heures au mardi 6 heures ;

Période 3 : du 17 juin au 13 juillet 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément de deux journées, soit du vendredi 18 heures au mardi 6 heures ;

Période 4 : du 14 juillet au 31 juillet 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du vendredi 18 heures au mardi 6 heures.

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à partir du 1^{er} mai.

Les périodes d'interdiction de pêche à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2005 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 5 au 18 septembre 2005.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Les jours et périodes de fermeture de la pêche du saumon, la pêche à la truite de mer est autorisée entre le 12 mars et le 18 septembre 2005, en 2^{ème} catégorie à partir de 21 heures et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, en 1^{ère} catégorie à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fils et de la gaffe.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.
- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :
 - Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.
 - Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.
 - Filets : sans objet.

6) ANGUILE D'AVALAISSON

Sans objet – INTERDIT.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.
- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2005 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

PR/DAGR/2004/n° 890 – GT

- Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;
- Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;
- Décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;
- Arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers, modifié le 29 janvier 2004 ;
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes ;
- Arrêtés préfectoraux permanents relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date des 15 janvier 1997, 10 avril 2002 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE 2005 inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,
- 10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,
- 11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINES ET AUX FILETS :

du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2005

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, du 30 janvier au 13 mai 2005, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

⇒ Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces exercée par les professionnels.

Sur le Gave d'Oloron, la pratique de toute pêche à la ligne au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers est interdite du 5 juin au 31 juillet 2005.

Par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon.

- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (articles R. 211-1 à R. 211-5 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent (Articles L. 431-3 et R. 232-1 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 17 Décembre 1985), ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2005

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINES	FILETS
SAUMON (1) et (2)	12 MARS au 31 JUILLET - 5 au 18 SEPTEMBRE (1) (2) et (9)	12 MARS au 31 JUILLET 5 au 18 SEPTEMBRE (1) (2) et (9)	12 MARS au 31 JUILLET (1) (9)	12 MARS au 31 JUILLET (1) (9)
TRUITE DE MER (1)	12 MARS au 31 JUILLET - 5 au 18 SEPTEMBRE (1) (2) et (9)	12 MARS au 31 JUILLET 5 au 18 SEPTEMBRE (1) (2) et (9)	12 MARS au 31 JUILLET (1) (9)	12 MARS au 31 JUILLET (1) (9)
TRUITES (1)	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (1)	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (1)	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (1)	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (1)
GRANDE ALO- SE ET ALOSE FEINTE (1) et (7)	INTERDIT	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (7)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (7) (1) (9)
LAMPROIE MA- RINE ET FLU- VIALE (1),(3),(7)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (3), (7).	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (3), (7). (1) (9)
ANGUILLES (4), (9).	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (9)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (4) (9)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (4) (9)	
ANGUILLES (5) D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT		

CIVELLE (5)	INTERDIT	INTERDIT	PETIT TAMIS (Pêcheurs amateurs) : 1er JANVIER au 31 MARS 1er au 31 DECEMBRE GRAND TAMIS (Pêcheurs professionnels): 1er JANVIER au 31 MARS (15 MARS sur le fleuve Adour) - 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE	
OMBRE COMMUN	14 MAI au 18 SEPTEMBRE	14 MAI au 31 DECEMBRE	INTERDIT	INTERDIT
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	14 MARS au 18 SEPTEMBRE	1er au 29 JANVIER 14 MAI au 31 DECEMBRE	1er au 29 JANVIER 14 MAI au 31 DECEMBRE	1er au 29 JANVIER 14 MAI au 31 DECEMBRE
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	23 JUILLET au 1er AOUT	23 JUILLET au 1er AOUT	23 JUILLET au 1er AOUT	23 JUILLET au 1er AOUT
Autres espèces d'écrevisses (6)	12 MARS au 18 SEPTEMBRE (6)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (6)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (6)	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (6)
GRENOUILLES ROUSSES	1er MAI au 18 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 28 FEVRIER 1er MAI au 31 DECEMBRE		
GRENOUILLES VERTES	12 MARS au 30 AVRIL 1 ^{er} JUILLET au 18 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 30 AVRIL 1 ^{er} JUILLET au 31 DECEMBRE		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES (annotations de (1) à (9)) :

(1) La pêche aux saumons, truites de mer, est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

La relève des filets et engins aux migrateurs telle que spécifiquement définie à l'index (9) ci-dessous s'applique exclusivement à "l'axe saumon" sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

(2) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 5 au 18 septembre 2005. Un quota maximum de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est autorisé.

(3) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) à toute heure pour le filet à lamproies (mailles de 34 mm diamètre du nylon 23/100^{ème}).

(4) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 0 heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, à toute heure pour la relève des cordeaux à anguilles.

(5) La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

pour les professionnels : du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Pour les amateurs : du samedi 18 heures au mardi 6 heures.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels : est autorisé à toute heure.

(6) Doivent obligatoirement être transportées mortes :

- les écrevisses autres que celles à pattes rouges, blanches, et grêles.

- toutes espèces lorsque le transport est effectué par un pêcheur amateur.

Peuvent être transportées vivantes exclusivement par un pêcheur professionnel les seules écrevisses à pattes rouges, blanches, et grêles.

(7) 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil pour professionnels et amateurs aux engins et filets.

(8) depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure en 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la pêche à la ligne, ligne échée uniquement de vers de terre.

(19) Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2005 :

Période 1 : du 12 mars au 8 avril 2005 : relève réglementaire de 36 heures (article R. 236-21 C.E.), soit du samedi 18 heures au lundi 6 heures

Période 2 : du 9 avril au 16 juin 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du samedi 18 heures au mardi 6 heures

Période 3 : du 17 juin au 13 juillet 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément de deux journées, soit du vendredi 18 heures au mardi 6 heures

Période 4 : du 14 juillet au 31 juillet 2005 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du samedi 18 heures au mardi 6 heures

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à compter du 1^{er} mai.

Les périodes d'interdiction de pêche à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2005 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2005

PR/DAGR/2004/n° 821 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 227-5 à R. 227-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 novembre 2004 ;

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour l'année 2005 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
MAMMIFERES	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	- Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE, TARTAS-OUEST. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Théthieu. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide-d'Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Messanges et Tosse. - Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe et Souprosse.
Putois (Putorius putorius)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Martre (Martes martes)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département.
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département.
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la

Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004.

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2005

PR/DAGR/2004/n° 822 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 227-5 à R. 227-27 et R. 222-82 à R. 222-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, pour l'année 2005, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 novembre 2004 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REGULATION A TIR.

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, La régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.01.2005 au 31.12.2005	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité. Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	Du 01.01.2005 au 28.02.2005 De l'ouverture de la chasse au 31.12.2005	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
”	Du 01.03.2005 au 31.03.2005	Hors réserves dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	”
”	Du 01.01.2005 au 31.03.2005 et de	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et	Autorisation préfectorale individuelle dans	”

ARTICLE 3.- PIEGEAGE DU PUTOIS ET DU VISON D'AMERIQUE.

Le piégeage de la martre, du putois, autorisé uniquement à proximité des élevages avicoles, et du vison d'Amérique ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

Dans le cadre du programme de protection du vison d'Europe, chaque capture de putois ou de vison d'Amérique doit faire l'objet d'une visite de contrôle. Les personnes à contacter sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 Mars 2005, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 5

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1^{er} Mars au 10 Juin 2005.

ARTICLE 6

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SEIGNOSSE OCEAN**

PR/DAGR/2004/N° 115 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-5 et R. 121-5 relatifs à l'agrément des associations locales d'usagers ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2003 par l'Association Seignosse Océan en vue d'obtenir l'agrément en tant qu'association locale d'usagers au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis du Maire de Seignosse en date du 15 janvier 2004 et du Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 18 décembre 2003 ;

Considérant que l'Association Seignosse Océan, dont le siège social est situé chez M. Alain LE FOLL, 9, avenue des Candelons à 40510 Seignosse, a pour but de préserver la qualité de la vie individuelle et collective des résidents de la station de Seignosse-le-Penon, d'obtenir et de faire connaître à ses membres tous les éléments des projets d'aménagement et d'urbanisme susceptibles de modifier l'environnement, l'esthétique ou d'attenter à la préservation du site, d'entreprendre toutes actions contribuant à la réalisation de l'objet social ci-avant défini ainsi qu'à la défense des intérêts légitimes de ses membres ; qu'à ce titre, elle exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ; qu'ainsi, elle remplit les conditions mentionnées à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme pour être agréée au titre de l'article L. 121-5 du même code dans le cadre communal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'Association Seignosse Océan est agréée en tant qu'association locale d'usagers au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme dans le cadre communal suivant : commune de Seignosse.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 février 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FARRE 40**

PR/DAGR/2004/N° 366 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 252-1 à R. 252-29 ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2003 par l'association FARRE 40 (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement des Landes) en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un

cadre géographique départemental ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine du 19 décembre 2003, du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau du 21 janvier 2004, et de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes du 5 mars 2004 ;

Considérant :

- que l'association FARRE 40, dont le siège social est situé Maison de l'Agriculture – Cité Galliane – B.P. 215 – 40004 Mont-de-Marsan Cédex, a notamment pour objet de contribuer à la mise au point, au développement et à la promotion des principes de l'Agriculture Raisonnée, base d'une agriculture durable, définie comme une agriculture compétitive prenant en compte de manière équilibrée les objectifs économiques et sociaux de l'agriculture, la qualité des produits et le respect de l'environnement ;

- que cet objet s'inscrit dans le cadre d'une action d'envergure nationale initiée et coordonnée par l'association nationale FARRE, dont le siège social est situé au 1, rue Gambetta – 92106 Boulogne-Billancourt Cédex, agréée par arrêté ministériel du 5 février 2003 ;

- que les activités effectives de l'association FARRE 40 contribuent à titre principal au respect et donc à la protection de l'environnement ;

- qu'ainsi, elle remplit les conditions mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour être agréée dans le cadre départemental ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association FARRE 40 est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE AU PAYS DE BORN

PR/DAGR/2004/N° 792 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 252-1 à R. 252-19 ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2004 par l'association Bien Vivre au Pays de Born en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal ;

Vu les avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau du 14 avril 2004, du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine du 16 avril 2004, du Maire de Parentis-en-Born du 26 avril 2004 ;

Considérant que l'association Bien Vivre au Pays de Born, dont le siège social est situé Quartier Lucas, à 40160 Parentis-en-Born, a pour but la protection de la nature et de l'environnement, la défense de la santé publique, la sauvegarde du patrimoine et du milieu naturel ainsi que du cadre de vie de ses adhérents contre toutes les causes de dégradations et de nuisances ; qu'à ce titre, elle a été agréée en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre communal de Parentis-en-Born, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 ;

Considérant que l'activité de l'association Bien Vivre au Pays de Born est effectivement consacrée à la protection de l'environnement et s'étend sur plusieurs communes regroupées au sein de divers établissements publics de coopération intercommunale, et notamment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des cantons du Pays de Born, dont le siège est situé place du Général-de-Gaulle à 40160 Parentis-en-Born ; que la demande d'extension de l'agrément au cadre intercommunal se trouve ainsi justifiée et répond aux exigences des articles L. 141-1, R. 252-1 à R. 252-29 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Bien Vivre au Pays de Born est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre intercommunal suivant : communes de Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Escource, Labouheyre, Liposthey, Lue, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sanguinet, Ychoux.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera adressée :

- à la Présidente de l'Association Bien Vivre au Pays de Born ;

- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan ;

- aux Maires des communes concernées ;

- à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine ainsi qu'aux services déconcentrés intéressés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2004.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS

PR/DAGR/2004/N°882

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n°636 du 15 septembre 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transports de fonds et valeurs dénommée : « VALIANCE FIDUCIAIRE SAS » sise : 104, bld Auguste Blanqui -75013 PARIS, pour l'établissement secondaire situé à NARROSSE (40) - 26, rue Lavoisier,

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 septembre 2004 arrêtant le plan de cession totale de la société VALIANCE FIDUCIAIRE SAS à la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS,

Vu la demande en date du 15 décembre 2004 présentée par Monsieur Christian LEROGNON, président de la Société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS S.A.S » en vue d'obtenir une autorisation pour la société qu'il représente, Considérant que la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS S.A.S. dont le siège social est situé 9/13 rue Latérale - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exercer des activités de transport de fonds et valeurs au sein de son établissement secondaire situé à NARROSSE (40180) - 26, rue Lavoisier, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Figurent au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :

un extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

les statuts de la société,

la liste des établissements secondaires sur l'ensemble du territoire national,

la liste du personnel employé au sein de l'agence des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Christian LEROGNON.

Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2005/N°55

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur François COURRIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « MC SECURITE » dont le siège social sera situé : 306, chemin des Carrières - 40380 SAINT JEAN DE LIER,

Vu l'arrêté préfectoral n°862 du 16 décembre 2004 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage à l'encontre de Monsieur François COURRIEU,

Considérant que la société susvisée est désormais constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « MC SECURITE » dont le siège social est situé : 306, chemin des Carrières – 40380 SAINT JEAN DE LIER, dirigée par Monsieur François COURRIEU, né le 18 décembre 1976 à Fréjus (83), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 733**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.622-20 et L.622-21 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} Juillet 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers ci-après désignés et appartenant au Conseil Général des Landes sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés:

* SITE : Domaine d'Ognoas, commune d'Arthez-d'Armagnac

* OBJETS :

Ensemble mobilier et immobilier servant à la distillation de l'Armagnac

comportant un fourneau et des superstructures de cuivre servant au passage du vin et des vapeurs d'alcool datant d'avant 1827 pour l'alambic inclus dans la maçonnerie à proximité de la chaudière, 1831-33 pour la maçonnerie, 1841 pour la « vis d'Archimède » ou « hélice » et vraisemblablement pour les appareillages de cuivre en dépendant.

(dimensions en annexe 1)

ARTICLE 2

La surveillance et la gestion particulière de l'ensemble précité sont détaillées en annexe 2.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président du Conseil Général des Landes (propriétaire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Annexe 1

Dimensions de l'alambic d'Ognoas

Massif maçonné :

profondeur : 1,95m

hauteur moyenne : 1,50m (plus 0,44m sous le tube de condensation)

façade : 2,57m

alambic sur 1^o chaudière (partie émergente de la maçonnerie)

diamètre : 0,53m

hauteur : 0,73m

2^o chaudière :

hauteur : 0,71m

profondeur : 0,71m

façade : 1,37m

plateaux :

hauteur : 0,63m

profondeur : 0,77m

façade : 0,55m

hélice (extérieur):

hauteur : 1,14m
diamètre : 0,44m
poinçon 40-12 à la collerette sur la seconde chaudière
hélice proprement dite :

hauteur : 0,60 m
diamètre : 0,42m
soit 20 niveaux

cylindre de refroidissement (et chauffe-vin) :

hauteur : 1,89m
diamètre : 1,15m

au milieu du cylindre la séparation condensateur / chauffe-vin est soulignée par un cercle correspondant au renflement extérieur d'un disque de bois en

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE L'ALAMBIC N°4015 DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL D'OGNOAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Douanes,

Vu le Code du Patrimoine Livre VI, Titre 2

PRÉAMBULE

L'alambic répertorié par le Service Spécialisé de l'Armagnac (SSA) au sein de l'administration des douanes sous le n°4015 est l'outil majeur de production du Domaine Départemental d'Ognoas. L'ancienneté et la qualité de cet alambic forment une part importante de la réputation de l'Armagnac du Domaine.

Le Ministère de la Culture souhaite qu'une mesure de protection, au titre des Monuments historiques (objets mobiliers), en reconnaissant les qualités patrimoniales de cet outil, en garantisse la conservation.

Le Département des Landes qui accepte cette mesure de protection souhaite néanmoins qu'elle n'entrave pas le processus de production en permettant la réalisation des interventions administratives ou techniques nécessaires à celle-ci.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département des Landes,
Préfecture, 26 rue Victor Hugo, 40 000 Mont de Marsan

Ci dessous dénommé l'Etat ;

D'une part ;

ET

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du

Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT-de-MARSAN

Ci dessous dénommé le Département ;

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat et le Département conviennent de l'intérêt patrimonial public de l'alambic n°4015 du Domaine départemental d'Ognoas, au point de vue de l'histoire, de la science et de la technique. Ils s'accordent sur le fait que sa conservation présente un intérêt d'autant plus grand qu'il s'agit d'un outil de production en activité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'alambic dont les quatre principales caractéristiques sont :

une production annuelle réglementée et placée sous le contrôle de l'administration des douanes (Service Spécialisé de l'Armagnac) ;

une distillation annuelle, à l'automne, à jet continu, n'autorisant d'interruption qu'en cas de force majeure ;

la nécessité du respect strict d'un calendrier des interventions compatible avec les exigences des deux premiers points ;

une production de qualité bénéficiant de l'agrément de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et des contrôles de qualité du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA).

ARTICLE 2 : RESPECT DES EXIGENCES DE PRODUCTION

La réglementation applicable aux « bouilleurs de crus »

La production d'Armagnac est autorisée sur le domaine départemental d'Ognoas selon la réglementation applicable aux « bouilleurs de crus ».

L'effet de la mesure de protection du Ministère de la Culture ne peut contrarier le respect par le Département de cette réglementation.

Ainsi, l'administration des douanes doit pouvoir effectuer les opérations :

de scellement et de descellement annuel de certaines pièces de l'alambic ;

de contrôles et constats nécessaires.

Les travaux à intervenir sur l'alambic devront donc tenir compte à la fois du calendrier de ces opérations et des éventuelles exigences de demande d'autorisation ou de déclaration à l'administration des douanes.

Les chartes et contrôles de qualité

Depuis 1905, la production de l'Armagnac d'Ognoas bénéficie de « l'Appellation d'Origine Contrôlée » délivrée par l'INAO. Elle est également soumise aux contrôles de qualité du BNIA.

Les travaux à intervenir sur l'alambic devront donc être compatibles avec les cahiers des charges de ces deux organismes.

ARTICLE 3 : REALISATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE COURANTES

Par cette convention, l'Etat autorise, au sens de l'article L622-21 du Code du Patrimoine, le Département à réaliser les interventions courantes de maintenance de l'alambic en ordre de marche dont le calendrier, les pièces et éléments concernés, la nature des travaux, les moyens utilisés et le type d'intervenant sont mentionnés en annexe à la présente convention.

Le Département s'engage à faciliter la surveillance de ces opérations par le Ministère de la Culture, au-delà du droit d'accès à l'objet classé que la loi lui confère, par l'accès au registre de fonctionnement de l'alambic sur lequel sont consignées l'ensemble des interventions effectuées.

Ces travaux relevant de la maintenance courante sont à la charge du budget d'exploitation du domaine et ne feront pas l'objet de demande de subvention auprès du Ministère de la Culture, sauf en cas de spécification technique particulière exigée par ce dernier.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Tous les autres travaux nécessaires à la conservation de l'alambic sont exclus du champ d'application de cette convention. Ils relèvent donc des procédures habituelles d'autorisation de surveillance et de demande de subvention du Ministère de la Culture.

ARTICLE 5 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle fera l'objet d'une réunion d'évaluation tous les cinq ans réunissant les représentants de l'Etat et du Département.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications pouvant intervenir dans l'application de la présente convention seront réglées par avenants.

ARTICLE 7 : LITIGES, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

Seul l'arrêt définitif de la production à l'initiative du Département et une mesure de déclassement par l'Etat peuvent résilier cette convention

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2004

(en deux originaux)

Pour le département des Landes

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Pour le Ministre de la Culture

Le Préfet des Landes,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N°734

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 622-20 et L 622-21 du code du patrimoine

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} Juillet 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'objet mobilier ci-après désigné et appartenant au Conseil Général des Landes est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

* SITE : Domaine d'Ognoas, commune d'Arthez d'Armagnac

* OBJETS : Portrait de Jacques Taurin Lormand, donateur du domaine, tenant son testament (vers 1850)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Président du Conseil Général des Landes (propriétaire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F1 à HORSARRIEU

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,
Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,
Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires
Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon en date du 29 janvier 2003 demandant l'ouverture d'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable F1 situé sur la commune d'HORSARRIEU,
Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 26 avril 2004,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :
- la création des périmètres de protection autour du forage F1 à Horsarrieu situé sur la parcelle n° 242 section ZL du plan cadastral de la commune de Horsarrieu,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,
Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 au 30 août 2004 en mairie de Horsarrieu,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2004,
Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 à Horsarrieu et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,
Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,
Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 situé sur la commune de Horsarrieu :

Forage F1

Section ZL

Parcelle n° 242

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1
Débit d'exploitation	150 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	3000 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :
débit maximum horaire et volume journalier produit
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement au fer, de l'ammonium, de l'H₂S, de la turbidité et de l'agressivité.

La filière de traitement devra être modifiée si une évolution significative de la qualité des eaux brutes était constatée par l'autosurveillance ou le contrôle sanitaire.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F1

Section ZL

Parcelle n° 242

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F1

Section ZL

Parcelles n° 241, 242

B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles n° 241 et 242 Section ZL appartiennent au Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;

les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m, avec des panneaux en béton à la base et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;

les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicide sera interdit.

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon et Monsieur le Maire d'Horsarrieu par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Horsarrieu, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Horsarrieu pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD-EST LANDAIS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE FIBIS A CREON D'ARMAGNAC

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16

décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux Du Nord-Est Landais en date du 27 mars 2002 demandant l'ouverture d'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable F1 bis situé sur la commune de CREON D'ARMAGNAC,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 29 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F1 bis à Créon d'Armagnac situé sur la parcelle n° 558 section A du plan cadastral de la commune de Créon d'Armagnac,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 30 août au 13 septembre 2004 en mairie de Créon d'Armagnac,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2004 ,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 bis à Créon d'Armagnac et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 bis situé sur la commune de Créon d'Armagnac :

Forage F1 bis

Section A

Parcelle n° 558

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F1 bis

Débit d'exploitation 80 m³/heure

Volume journalier prélevé 1600 m³/j

Durée maximum des pompages 20 heures

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement du fer, du manganèse et de l'arsenic et d'une désinfection au chlore gazeux.

Compte tenu de la toxicité de l'arsenic, tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'assurer, en permanence, la maîtrise de son traitement.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé

de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F1 bis

Section A

Parcelle n° 558

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Les périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné créés pour le forage F1 seront maintenus.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F1 bis

Section A

Parcelles n° 480, 522, 550, 558

B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles n° 480, 522, 550 et 558 Section A appartiennent au Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;

les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre demeurera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m ;

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

l'usage d'herbicide est interdit ;

seul le personnel d'entretien y aura accès.

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F1 bis

Section A

Parcelles n° 195, 197, 408, 409, 559 et 520

B - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

la réalisation de puits ou forages

les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou même d'eaux pluviales

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

l'épandage ou l'infiltration de lisiers

l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

la création d'étangs

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Réglementation

Les excavations ne doivent pas constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles et leur profondeur ne devra pas excéder 2 m.

Le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes.

Pour les activités agricoles, une concertation est recommandée pour minimiser les apports d'engrais et de pesticides, maintenir les surfaces en herbe, reboisement. Les réunions de concertation se feront en présence de la Chambre d'Agriculture. En cas de création ou modification des plate-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché.

Le busage du fossé longeant la RD51 devra être prolongé vers le sud en limite du périmètre rapproché.

8-3 PERIMETRE ELOIGNE

A - EMPRISE

Elle est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

B - REGLEMENTATION

Le code des bonnes pratiques agricoles doit être appliqué. Un usage rationnel et minimal des engrais, pesticides et aussi l'épandage de lisier doit être défini avec la participation de la Chambre d'Agriculture et instauré.

Tout nouveau forage sera soumis à autorisation.

Les excavations ne doivent pas constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles et leur profondeur ne devra pas excéder 2 m.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le forage F2bis qui ne sera pas exploité devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet un rapport précisant les travaux effectués.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais et Monsieur le Maire de Créon d'Armagnac par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Créon d'Armagnac, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Créon d'Armagnac pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais.

ARTICLE 17

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

- R.34 et 257 du code pénal

- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est Landais,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./05.02

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Capbreton en date du 26 novembre 2004 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 31 décembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Capbreton une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

e régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VIILENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

PR/D.A.D./05.04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002 et 18 février 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et changement d'adresse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 12 octobre 2004 décidant de modifier et compléter les statuts de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en matière de développement économique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires

2 - A - 2 actions de développement économique

" la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres :

L'élaboration d'un schéma directeur du tourisme communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne.

Ce schéma de développement touristique s'appuiera sur le Site remarquable du Goût Armagnac et permettra de développer et valoriser le tourisme de nature et de terroir. Un comité de pilotage regroupant notamment des élus des trois Communautés de communes sera chargé de coordonner la politique touristique à cette échelle.

Outre la définition d'un projet touristique à cette échelle intercommunautaire, la Communauté de communes sera chargée de la structuration de son territoire visant à la création d'un office de tourisme communautaire. La Communauté de communes assurera donc une mission d'animation pour atteindre cet objectif.

La Communauté de communes interviendra sur :

le développement du Site remarquable du Goût,

la communication touristique à l'échelle des Landes d'Armagnac,

la structuration et la rationalisation de l'action touristique en vue d'une meilleure efficacité et notamment la coordination auprès des acteurs touristiques ainsi que leur formation,

le développement de circuits de randonnées dans le cadre du plan départemental,

le développement de projets touristiques à l'échelle des Landes d'Armagnac. "

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./05.03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Capbreton,

Sur proposition du Maire de Capbreton en date du 26 novembre 2004 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 31 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur MOREIRA Carlos Chef de service de la Police Municipale de la commune de Capbreton est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur LADAME Didier Brigadier Chef principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Capbreton sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES MANDATES POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE L'AIDE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)**

PR/D.A.E./2^{ème} bureau/2004/n° 1657

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.351-24 et L.351-24-1 du code du travail,

Vu le décret 2004-1004 du 23 septembre 2004 pris pour l'application de l'article L 351-24 du Code du Travail et modifiant ce code (article R 351-41 et suivants),

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'organisme mandaté pour l'attribution et la gestion du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) est :

LA DELEGATION REGIONALE DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (A.D.I.E.)

Maison de l'Initiative et de l'Emploi

65, rue Lombard

33300 BORDEAUX

ARTICLE 2

Cette délégation s'applique sur l'ensemble du département des Landes jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/n° 1659

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs de course des taxis ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 25 juin 1996 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 € le tarif A correspond à un intervalle de chute de 149,30 mètres au tarif kilométrique et de 24,2 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté dans la limite de 5,10 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,20 € ».

- Tarif horaire : 14,90 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,67 €	149,30 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1 €	100 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,34 €	74,70 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que Dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2 €	50 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes:

- a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
- b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,36 € pour le transport d'une quatrième personne adulte ;
- 0,82 € pour le transport d'animaux ;
- 0,74 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24 €(T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies selon le modèle joint en annexe° 3. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

Un modèle de note est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX - VERIFICATION PERIODIQUE -

a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.

b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule P de couleur bleu (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**EXTENSION DU MAGASIN « INTERMARCHE » A CAUNEILLE**

COMMUNIQUE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 24 août 2004, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA CAUVALYS en vue de procéder à l'extension de 360 m² du magasin « INTERMARCHE » à CAUNEILLE, portant la surface de vente totale à 1931 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de CAUNEILLE pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 21 SEPTEMBRE 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**CREATION D'UNE STATION SERVICE ANNEXEE AU MAGASIN « PROXI SUPER » A RION DES LANDES**

COMMUNIQUE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2004, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL SEINOR en vue de procéder à la création d'une station service de 75 m² pour deux pistes de ravitaillement dont 2 pompes multi produits et une pompe poids lourds annexée au magasin « PROXI SUPER » à Rion des Landes.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de

la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

EXTENSION DU MAGASIN « MICHIGAN » A BISCARROSSE

COMMUNIQUE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 6 décembre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS MICHIGAN Sud en vue de procéder à l'extension d'une surface de vente extérieure de 600m² du magasin « Michigan » à Biscarrosse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

S.E. CAMPING « LE BOUDIGAU » A LABENNE OCEAN

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2005/n° 21

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Marc GARISOAIN pour la S.E. Camping « Le Boudigau » à Labenne Océan dont il assure la responsabilité.

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile transmise le 22 décembre 2005 par M. Marc GARISOAIN .

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 05 0001 est délivrée à la S.E. Camping « Le Boudigau » à Labenne Océan représentée par M. Marc GARISOAIN.

Adresse et lieu d'exploitation : avenue de l'Océan
40530 LABENNE OCEAN

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine..

Adresse : 304 boulevard du Président Wilson
33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « AGF assurances ».

Adresse : 5C Esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de LABENNE OCEAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE

REMEMBREMENT DE CASTELNAU-TURSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de CASTELNAU-TURSAN et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CASTELNAU-TURSAN pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de CASTELNAU-TURSAN ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

DUPOUY Michel « Saint Magrin » 40320 CASTELNAU-TURSAN.

LAFITTE Alain « Ramoun » 40320 CASTELNAU-TURSAN.

DULAU Jacques « Mantet » 40320 CASTELNAU-TURSAN.

Suppléants :

DUPLANTIER Marcel « Guirat » 40320 CASTELNAU-TURSAN.

BEAUMONT Jean Marc 29 Grand rue 40320 SAINT LOUBOUER.

Membres désignés par le conseil municipal de CASTELNAU-TURSAN:

Titulaires :

AGUADO Béatrice 75 Chemin Héoure 40320 CASTELNAU-TURSAN.

BONNICARD Michel 490 Route de Gaillac 40320 CASTELNAU-TURSAN.

DUCLA Serge 1545 Route de Moundoum 40320 CASTELNAU-TURSAN.

Suppléants :

LAFITTE Michel 240 Chemin de Loche 40320 CASTELNAU-TURSAN.

DUPOUY Hervé 125 Route d'Urgons 40320 CASTELNAU-TURSAN.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de CASTELNAU-TURSAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de CASTELNAU-TURSAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CASTEL-SARRAZIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de CASTEL-SARRAZIN et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CASTEL-SARRAZIN pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de CASTEL-SARRAZIN ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

COURTIADÉ Jean « Héouguère » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

DEYRIS Jean Jacques « Guillot » 40330 POMAREZ.

LAGEYRE Claude « Dumas » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

Suppléants :

LABORDE Guy « Delaou » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

MORA Edmond « Labourdette » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

Membres désignés par le conseil municipal de CASTEL-SARRAZIN :

Titulaires :

DUCASSE Thierry « Ha » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

LASSEGUE Christian « Bou he ben » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

DUCASSE Laurent « Lasserre » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

Suppléants :

DUCASSE Serge « Pouy » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

LALANNE Alain « Yères » 40330 CASTEL-SARRAZIN.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de CASTEL-SARRAZIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de CASTEL-SARRAZIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEILHAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de MEILHAN et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MEILHAN pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de MEILHAN ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LOUBERE Jean François « Maysouque » 40400 MEILHAN.

TAUZIET Jean Pierre « Brazocq » 40400 MEILHAN.

BANOS Robert « Roux » 40400 MEILHAN.

Suppléants :

CAZEAUX Jean Pierre « Peyruc » 40400 MEILHAN.

CALIOT Marius « Peya » 40400 MEILHAN.

Membres désignés par le conseil municipal de MEILHAN :

Titulaires :

LACROIX François « Titiou » 40400 MEILHAN.

PUSSACQ Jean Marc « Malakoff » 40400 MEILHAN.

CLAVE Jacques « Parpaillot » 40400 MEILHAN.

Suppléants :

BANOS Jean Claude « Sancine » 40400 MEILHAN.

LAVIGNE Jean Luc « Mohanon » 40400 MEILHAN.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de MEILHAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de MEILHAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de SAMADET et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAMADET pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de SAMADET ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

BAILLET Jean 260 route de Mant 40320 SAMADET.

PARGADE Jean Pierre 565 route de Monségur 40320 SAMADET.

HONTANG Gérard 54 chemin de Larrigade 40320 SAMADET.

Suppléants :

JUNCA Pierre 600 chemin de Pédesserres 40320 SAMADET.

LAFARGUE Vincent 409 route de Serres Gaston 40320 SAMADET.

Membres désignés par le conseil municipal de SAMADET :

Titulaires :

DUNOGUIER Michel 380 chemin du Herré 40320 SAMADET.

LAMARQUE Christian 192 chemin de Pédesserres 40320 SAMADET.

MONCADE Stéphane 685 chemin du Moulin Neuf 40320 SAMADET.

Suppléants :

MONSEGUR Philippe 1135 route de Serres Gaston 40320 SAMADET.

VIGNAUX Jean Louis 362 chemin de Soutane 40320 SAMADET.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de SAMADET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SAMADET et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE URGONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de URGONS et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de URGONS pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de URGONS ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

BRETHES François « Duclos » 40320 URGONS.

DESPONS Roger « Paillo » 40320 URGONS.

DUPARC Franck « Douguet » 40320 URGONS.

Suppléants :

POUBLAN Gérard « Luc » 40320 URGONS.

SARRAMAGNAN Philippe « Prim » 40320 URGONS.

Membres désignés par le conseil municipal de URGONS :

Titulaires :

BRETHES Michel « Caraby » 40320 URGONS.

DUFOURCQ Michel « Pierrot » 40320 URGONS.

DUPARC Jean Michel « Maçon » 40320 URGONS.

Suppléants :

DUCOS Michel « Germa » 40320 URGONS.

POUBLAN Michel « Cailloc » 40320 URGONS.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de URGONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de URGONS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BACHALA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre BACHALA, enregistrée en date du 14 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 30 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BACHALA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre BACHALA, domicilié à BOURDALAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TOUJOUSE(32) et BOURDALAT.

Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS PESLAY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François PESLAY, enregistrée en date du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur François PESLAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur François PESLAY, domicilié à BORDERES ET LAMENSANS, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES ET LAMENSANS et MAURIN ;

2°) - à reprendre un atelier de 360m² de poulailler de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE LESPIAUCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse LESPIAUCQ, enregistrée en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse LESPIAUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse LESPIAUCQ, domiciliée à SAINT JEAN DE LIER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, SAINT GEOURS D'AURIBAT et SAINT JEAN DE LIER.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC PITARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc PITARD, enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc PITARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc PITARD, domicilié à SABRES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 137ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUGLON, SABRES et SOLFERINO.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES BOURRETERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques BOURRETERE, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques BOURRETERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jacques BOURRETERE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE et POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESBARRERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LESBARRERES, enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LESBARRERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel LESBARRERES, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD FESANTIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard FESANTIEU, enregistrée en date du 09 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard FESANTIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard FESANTIEU, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE LAFARGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Françoise LAFARGUE, enregistrée en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Françoise LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Françoise LAFARGUE, domiciliée à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES MONCUBE, MONTSOUE et SARRAZIET.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD LABORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard LABORDE, enregistrée en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard LABORDE, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME LABARTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme LABARTHE, enregistrée en date du 08 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme LABARTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jérôme LABARTHE, domicilié à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS SAINT MARTIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François SAINT MARTIN, enregistrée en date du 09 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur François SAINT MARTIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur François SAINT MARTIN, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT et MONTAUT.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC DUCASSOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc DUCASSOU, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc DUCASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc DUCASSOU, domicilié à CAUPENNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUCASSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Serge DUCASSE, enregistrée en date du 24 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge DUCASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge DUCASSE, domicilié à MEES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEES.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NICOLE CLOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nicole CLOT, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Nicole CLOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Nicole CLOT, domiciliée à ORTHEZ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYRE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS GUILLEMANE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thomas GUILLEMANE, enregistrée en date du 09 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas GUILLEMANE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thomas GUILLEMANE, domicilié à ONARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD et POYANNE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JAQUELINE CABANNES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Jaqueline CABANNES, enregistrée en date du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Jaqueline CABANNES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Jaqueline CABANNES, domiciliée à AURICE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE, CAMPAGNE, LE LEUY et SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE NATHALIE TILHET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Nathalie TILHET, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Nathalie TILHET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Nathalie TILHET, domiciliée à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE MIREILLE NOËLLE LAFITUQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Mireille Noëlle LAFITUQUE, enregistrée en date du 22 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Mireille Noëlle LAFITUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Mireille Noëlle LAFITUQUE, domiciliée à MONSEGUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU et MONSEGUR.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL ZACHELLO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel ZACHELLO, enregistrée en date du 22 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel ZACHELLO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel ZACHELLO, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD ZACHELLO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard ZACHELLO, enregistrée en date du 14 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard ZACCHELLO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard ZACCHELLO, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
BOURDALAT.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC LACROUTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc LACROUTS, enregistrée en date du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et Coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 21 décembre 2004;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc LACROUTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc LACROUTS, domicilié à MORCENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
MORCENX, LARAIN (64) et SAINT FAUST (64).

Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 23 novembre 2004 ;

Vu la lettre de M. Bernard MANCIET en date du 2 décembre 2004 ;

Vu la lettre de M. Joël BRETHERS en date du 5 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL LESPLANTES ;

Considérant qu'en cas de candidatures multiples d'un même rang de priorité, il y a lieu de prendre en compte les autres considérations prévues à l'article L.331-3 du code rural, notamment :

prise en compte des références de production ou droits à aides dont disposent déjà le ou les demandeurs, ainsi que ceux

attachés aux biens objet de la demande ;
prise en compte de la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.
Considérant que les droits à aides sur l'exploitation de M. Joël BRETHERES sont inférieurs à ceux de l'EARL LESPLANTES ;
Considérant les situations personnelles des intéressés équivalentes : mariés, 2 enfants, épouses travaillant à l'extérieur de l'exploitation ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joël BRETHERES, domicilié à LARBÉY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha18 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZB 18.

Commune de LARBÉY

Section(s) : A 153 à 157. 159 à 161. 164 à 171. 207. 216. 221. 231. 233. 234. 244. 266. 268. 269.694.

au motif : 1°) – qu'il dispose avant l'opération prévue de droits à aides inférieurs à ceux dont dispose l'EARL LESPLANTES

2°) – que l'agrandissement de l'exploitation de M. Joël BRETHERES aboutirait à des situations équivalentes en matière de droits à aides pour les exploitations de M. Joël BRETHERES et de l'EARL LESPLANTES.

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT GUILHEM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Florent GUILHEM, enregistrée en date du 06 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de M. Hubert PREVOST ;

Considérant le diplôme obtenu par M. Hubert PREVOST : Brevet de Technicien supérieur agricole (analyse et conduite de systèmes d'exploitation), lui conférant une priorité de rang 3 selon le schéma départemental des structures agricoles ;

Considérant le diplôme obtenu par M. Florent GUILHEM : Baccalauréat Professionnel (conduite et gestion de l'exploitation agricole), les stages 6 mois et 40 heures qu'il a réalisés, lui conférant une priorité de rang 2 selon le schéma départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Florent GUILHEM, domicilié à MAGESCQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 129ha66 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LESPERON

Section(s) : E 92. 95. 98. 100. 102. 104. 106. 109. 111. 112.

au motif que sa candidature est jugée prioritaire au sens de l'article 2 du schéma départemental des structures agricoles, car le bien objet de la demande permet l'installation d'un jeune dans les conditions d'obtention des aides publiques à l'installation.

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTCHY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL COUTCHY, enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL COUTCHY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL COUTCHY dont les associés sont Mrs Yvan et Hubert DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Jacqueline DUPOUY, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUYOL CAZALET.

2°) - à effectuer une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 1540 à 2436.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUY DE MOULIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POUY DE MOULIN, enregistrée en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL POUY DE MOULIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL POUY DE MOULIN dont les associés sont Mme Monique et M. Vincent DUCASSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TARTAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 78ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON, BEGAAR, CARCARES STE CROIX et TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUS GAHUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DOUS GAHUS, enregistrée en date du 10 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL DOUS GAHUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DOUS GAHUS dont l'associé est M. Jean BOUNIORT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT YAGUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT YAGUEN.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRICAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DARRICAU, enregistrée en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DARRICAU dont les associés sont Mme Sylvie et M. Alain DARRICAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MISSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 92ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PEYRAT, enregistrée en date du 5 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PEYRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU PEYRAT dont les associés sont Mme Maryse et M. Claude DESSEREZ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Bernard DESSEREZ, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GEAUNE, PHILONDENX, PIMBO et PUYOL CAZALET.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAVIGNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAVIGNE, enregistrée en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LAVIGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAVIGNE dont l'associée est Mme Régine LAVIGNE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE, DONZACQ et POMAREZ.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDASSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABOURDASSE, enregistrée en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LABOURDASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABOURDASSE dont les associés sont M. Yves LARRIEULE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Olivier LARRIEULE, ayant son siège social à SAINT GEIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE et SAINT GEIN.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU REY DE MEGNETTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES, enregistrée en date du 24 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU REY DE MEGNETTES dont les associés sont M. Jean-Yves LARRERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Jeanne LARRERE, ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU TROUILH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU TROUILH, enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU TROUILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DU TROUILH dont l'associé est M. Lilian LAGEYRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BASTENNES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE HITTON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LE HITTON, enregistrée en date du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE HITTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LE HITTON dont les associés sont Mme Nicole et M. Patrick BOUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Francis BOUE, ayant son siège social à ST VINCENT DE TYROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ST JEAN DE MARSACQ.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERDOLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BERDOLE, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BERDOLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BERDOLE dont les associés sont Mrs Bernard et Vincent FANTIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAZERES SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CAZERES SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BROUGNON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL FERME DE BROUGNON, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL FERME DE BROUGNON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE BROUGNON dont les associés sont Mme Catherine et M. Francis LARRIEU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), M. Vincent Robert LARRIEU et Mme Henriette LARRIEU, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNEMETCH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PIGNEMETCH, enregistrée en date du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PIGNEMETCH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PIGNEMETCH dont les associés sont Mrs Gérard et Baptiste BONAIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HERM, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES ACACIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES ACACIAS dont les associés sont Mrs Jean-Marc et Bernard TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLEU SAPHIR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BLEU SAPHIR, enregistrée en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BLEU SAPHIR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant que Messieurs Hervé MONPROFIT et Jean-Pierre DATCHARY ont été entendus lors de la CDOA du 16 décembre 2004 ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BLEU SAPHIR dont les associés sont M. Hervé MONPROFIT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Amalia MONPROFIT, ayant son siège social à LE SEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABORDE A HEOUGAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS, enregistrée en date du 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LABORDE A HEOUGAS dont les associés sont Mme Bernadette et M. Bernard LABORDE (participant tous les

deux effectivement à l'exploitation) et M. Pascal LABORDE, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYRET, enregistrée en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE PEYRET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEYRET dont les associées sont Mme Céline NEELS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse VILLENAVE, ayant son siège social à BIAUDOS, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BIAUDOS.

2°) - à reprendre un atelier de 1250 places de gavage de palmipèdes gras..

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX STEPH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX STEPH, enregistrée en date du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et Coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 21 décembre 2004;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX STEPH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX STEPH dont les associés sont Mme Stéphanie et M. Stéphane POILLOT (participant tous les deux

effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT et GAROS (64).

Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA DU HOURIE, enregistrée en date du 18 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCA DU HOURIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCA DU HOURIE dont les associés sont MMS Joël et Eric LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.
Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU COURANT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU COURANT, enregistrée en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU COURANT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU COURANT dont les associés sont M. Christophe CASSEN (participant effectivement à l'exploitation) et M. Claude CASSEN, ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE, POUILLON, SAINT PANDELON et SAUGNAC ET CAMBRAN.
Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU VIEUX CHENE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU VIEUX CHENE, enregistrée en date du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de La SCEA DU VIEUX CHENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU VIEUX CHENE dont les associés sont Mme Christine LAFARGUE et M. Pierre SERRES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SERRES GASTON, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET et SERRES GASTON.

2°) - à reprendre un atelier de 1170m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LAGUE, enregistrée en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 04 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LAGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

LA SCEA LAGUE dont les associés sont M. Yvan BARBE (participant effectivement à l'exploitation), Mme Bernadette BARBE et M. Mickaël BARBE, ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA COFARM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA COFARM , enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA COFARM est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

LA SCEA COFARM dont les associés sont Mrs Didier DUFOURG et Jacques DUCASTAING (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Pierre DUFOURCQ, ayant son siège social à SERRES GASTON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASSERCLES.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE RECHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE RECHE , enregistrée en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE RECHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE RECHE dont les associés sont Mrs Vincent et Christophe BARAILH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR et DUHORT BACHEN .

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEBORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC LEBORDE, enregistrée en date du 10 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande du GAEC LEBORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LEBORDE, dont les associés sont Mme Evelyne, Mrs Jean-Claude et Jacques PICOT, ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LE BEYE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC LE BEYE, enregistrée en date du 16 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande du GAEC LE BEYE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LE BEYE, dont les associés sont Mrs Christian Claude, Denis et Jacques CASSAGNE, ayant son siège social à BAS MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 101ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BAS MAUCO et HAUT MAUCO.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 19 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LORTHE, dont les associés sont Mmes Jeanine et Marie-Claire LANUQUE, Mrs Thierry et Patrice LANUQUE, ayant son siège social à LAHOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR HUBERT PREVOST

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert PREVOST, enregistrée en date du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de M. Florent GUILHEM ;

Considérant le diplôme obtenu par M. Hubert PREVOST : Brevet de Technicien Supérieur Agricole « analyse et conduite de systèmes d'exploitation », lui conférant une priorité de rang 3 selon le schéma départemental des structures agricoles ;

Considérant le diplôme obtenu par M. Florent GUILHEM : Baccalauréat Professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », les stages 6 mois et 40 heures qu'il a réalisés lui conférant une priorité de rang 2 selon le schéma départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Hubert PREVOST, domicilié à LESPERON, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 129ha66 et ci-après désignées :

Commune de LESPERON

Section(s) : E 92. 95. 98. 100. 102. 104. 106. 109. 111. 112.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait l'installation de M. Florent GUILHEM dans les conditions d'obtention des aides publiques à l'installation.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LESPLANTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LESPLANTES enregistrée en date du 28 septembre 2004 ;

Vu la lettre de M. Bernard MANCIET en date du 2 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de M. Joël BRETHERS

Considérant qu'en cas de candidatures multiples d'un même rang de priorité, il y a lieu de prendre en compte les autres considérations prévues à l'article L.331-3 du code rural, notamment :

prise en compte des références de production ou droits à aides dont disposent déjà le ou les demandeurs, ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande ;

prise en compte de la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que les droits à aides sur l'exploitation de M. Joël BRETHERS sont inférieurs à ceux de l'EARL LESPLANTES ;

Considérant les situations personnelles des intéressés équivalentes : mariés, 2 enfants, épouses travaillant à l'extérieur de l'exploitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LESPLANTES, dont les associés sont M. Bernard LAVIGNE (participant effectivement à l'exploitation) et Béatrice LAVIGNE, ayant son siège social à CAUPENNE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 13ha18 et ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZB 18.

Commune de LARBEY

Section(s) : A 153 à 157. 159 à 161. 164 à 171. 207. 216. 221. 231. 233. 234. 244. 266. 268. 269. 694.

au motif : 1) – qu'elle dispose avant l'opération prévue de droits à aides supérieurs à ceux dont dispose M. Joël BRETHERS,

2) - que l'agrandissement ne ferait qu'accroître cet écart.

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.041 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 80 013 085.84 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	73 036 281.57 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	4 372 558.24 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	2 005 103.03 €
4 – Budget annexe – CAMSP	507 143.00 €
5 – Budget annexe – CCAA	92 000.00 €
TOTAL	80 013 085.84 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre

Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.042 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994, Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2004 à 99 423 514.02 € Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	95 301 411.25 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvelle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 608 351.04 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	513 751.73 €
TOTAL	99 423 514.02 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.043 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation Institut « Hélio Marin » de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 912 466.16 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.044 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" A BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 585 934.53 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

• Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
• Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
• Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.045 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE "JEAN SARRAILH" DE AIRE/ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE-sur-ADOUR est fixée, au titre de l'année 2004 à 5 969 498.06 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.046 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2004 à 3 364 827.61 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Euros
Médecine et soins de suite et de réadaptation (n° FINESS : 400000147)	2 064 349.82 €
Unité de Soins de longue durée (n° FINESS : 400787362)	1 300 477.79 €
TOTAL	3 364 827.61 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.047 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2004 à 2 268 567.00 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.048 EN DATE DU 14 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX fixée par arrêté du 4 novembre 2004 est modifiée et portée, au titre de l'année 2004 à 1 540 296.14 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de soins de Longue Durée (n° FINESS : 400006607)	638 995.27 €
Maison de Retraite (n° : FINESS : 400780771)	499 644.52 €
Service de Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS : 400786125)	401 656.35 €
TOTAL	1 540 296.14 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004.564 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA M.A.P.A.D.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la M.A.P.A.D. Jeanne Mauléon pour l'exercice 2004 (n°FINESS: 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement :	762 803.44 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	20.08 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	14.41 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	8.73€

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004.565 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE L'E.H.P.A.D. DU MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de l'E.H.P.A.D. du Marsan pour l'exercice 2004 (n° FINISS: 400787396) est fixée à :

Dotation globale de financement : 39 366.50 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.54 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.47 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.04.049 EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
 Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
 Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
 Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 80 196 334.11 €
 Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	73 036 281.57 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	4 439 459.69 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	2 005 103.03 €
4 – Budget annexe – CAMSP	623 489.82 €
5 – Budget annexe – CCAA	92 000.00 €
TOTAL	80 196 334.11 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice, l'Inspecteur Principal,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/576 EN DATE DU 23 DECEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE LA MARTINIÈRE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année

2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale 2004 de la maison de retraite La Martinière de St Martin de Seignanx (n° FINESS: 400781217) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement :	247 648.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	13.12 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	9.24 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	5.35 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice, l'Inspecteur Principal,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2004 et publié au journal officiel du 26 mars 2004,

Vu la circulaire DGAS/5B n° 2003-461 du 29 septembre 2003 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2004,

Vu la convention entre l'Etat et l'association « La Maison du Logement » en date du 16 septembre 1998,

Vu les extraits d'ordonnance de délégations de crédits n° 2948097 du 14 juin 2004 et n° 2989979 du 13 juillet 2004 imputées au chapitre 46-81 – Article 21 - § 23 du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, du Ministère de la Famille et de l'Enfance et du Ministère de la Parité et de l'Egalité Professionnelle,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique non reconductible de 13 655 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association « La Maison du Logement » pour le CHRS « Passerelle » à Dax dans le but de mettre en œuvre les dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence hivernaux.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

Dotation complémentaire 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-321 du 11 août 2004 fixant la dotation initiale de fonctionnement au titre de l'année 2004 ;

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu la convention entre l'Etat et l'association LANDANA pour son CADA en date du 14 Juin 1997 ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 2579583 du 22 décembre 2003 de 137 020,25 € n° 2860375 du 9 mars 2004 de 411 060,75 € et n° 2972631 du 24 juin 2004 de 40 372,00 € sur le chapitre 46-81 article 61 § 62 du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation 2004 concernant l'association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mont-de-Marsan est abondée de 1 000 €

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

537 453 € + 1 000 € = 538 453 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 584	601 678
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 707	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 387	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	538 453	601 678
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	42 225	

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (537 453 €), il reste à engager le solde de la dotation 2004, soit 1000 €

ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2004 à novembre 2004 (492 665,25 €), la mensualité de décembre 2004 s'élèvera à 45 787,75 € portant ainsi la dépense totale 2004 à 538 453 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

Dotation complémentaire 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-321 du 11 août 2004 fixant la dotation initiale de fonctionnement au titre de l'année 2004 ;

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu la convention entre l'Etat et l'association LANDANA pour son CADA en date du 14 Juin 1997 ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2004 de la Directrice du CADA des Landes ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 2579583 du 22 décembre 2003 de 137 020,25 € n° 2860375 du 9 mars 2004 de 411 060,75 € et n° 2972631 du 24 juin 2004 de 40 372,00 € sur le chapitre 46-81 article 61 § 62 du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique complémentaire non reconductible d'un montant de 20 000 € est allouée sur le budget de l'Etat au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Mont de Marsan, au titre de l'exercice 2004.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA pour son CHRS « Le Tremplin » en date du 30 novembre 2001,

Vu les extraits d'ordonnance de délégations de crédits n° 2948097 du 14 juin 2004 et n° 2989979 du 13 juillet 2004 imputées au chapitre 46-81 – Article 21 - § 23 du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, du Ministère de la Famille et de l'Enfance et du Ministère de la Parité et de l'Egalité Professionnelle,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique non reconductible de 29 761 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS «Le Tremplin » à Mont-de-Marsan dans le but de mettre en œuvre les dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence, notamment pendant l'hiver 2004/2005.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.01 EN DATE DU 13 JANVIER 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.04.044 du 14 décembre 2004 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 496 024.53 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL TARIFAIRE 2005 N° 2005.14 DU DU SESSAD-CAFS « L'ESTANCADE » A ST SEVER A TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2003-119 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-427 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD-CAFS « L'Estancade » à St SEVER, à compter du 1^{er} octobre 2004, date d'ouverture de la structure expérimentale,

Vu le rapport des propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget de fonctionnement du S.E.S.S.A.D. – C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixé provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2004, pour 2005 à :

Dotation globale de financement : 782 833 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	S.E.S.S.A.D. en Euros	C.A.F.S.en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Exploitation courante	15 185	101 078	116 263
	Groupe 2 : Personnel	190 962	421 625	612 587
	Groupe 3 : Structure	35 733	18 250	53 983
	TOTAL DEPENSES	241 880	540 953	782 833
Recettes	Groupe 1 : Tarification	241 880	540 953	782 833
	Groupe 2 : Autres produits d'exploitation	-	-	-
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	-	-	-
	TOTAL RECETTES	241 880	540 953	782 833

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière

infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PAU, le 4 janvier 2005

T. NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Centre Hospitalier de CADILLAC(33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 3 février 2005 inclus à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier -33410 CADILLAC

D.R.H. le 3 Janvier 2005

. Préfecture (recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr)

. Sous-Préfecture (sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr)

. D.D.A.S.S. (dd33-etablissements@sante.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb 64109 Bayonne cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau le 26 janvier 2005

DD64

T. NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT ET

D'UN DELAISSE DE LA ROUTE NATIONALE CREES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE PONTONX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion préfectorale du 15 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1991 et sa prorogation du 20 juin 1996 déclarant d'utilité publique l'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire de la commune de : PONTONX ;

Vu la délibération du 15 juillet 1998 du Conseil Municipal de Pontonx ;

Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 06/09/04,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 octobre 2004,

Vu le dossier ci-joint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective entre Dax et Mont de Marsan depuis le 26 juin 1998 et à la réalisation des voies de désenclavement sur la commune de Pontonx, sont déclassés avec destination de reclassement dans la voirie communale de Pontonx :

les voies de désenclavement et le délaissé de la RN 124 localisés en vert sur le plan.

ARTICLE 2

Ces opérations de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public communal prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'entretien, l'exploitation et la gestion de la voirie transférée et de ses annexes, à l'exception des ouvrages routiers et hydrauliques de franchissement de la RN 124, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4

Dans le cas des voies de désenclavement parallèles à la RN 124, les plantations situées entre ces deux voies sont incluses dans le domaine public de l'Etat et seront entretenues par lui.

ARTICLE 5

Les travaux mentionnés en réserve dans le procès verbal de réception seront exécutés dans un délai de 6 mois à compter de la date de ce procès verbal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

ARTICLE 7

Ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Pontonx

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2005 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME DEBEDAN MARIE MARCELLE PIERRETTE SEPARÉE DE M. SARRADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant une enquête parcellaire du 9 juillet 2002 au 27 juillet 2002 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M.Lafitte Philippe en qualité de commissaire-enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 19 septembre 2002, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 déclarant cessibles les terrains,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'Etat, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du

territoire, du tourisme et de la mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour Lieu-dit «Merac »									
Identité et adresse du propriétaire	Désignation cadastrale initiale			Emprise à acquérir			Reliquat		
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
Mme DEDEBAN Marie Marcelle Pierrette séparée de corps de M. SARRADE Henri Marcelin, née le 11 décembre 1924 à Aire sur l'Adour – 40, domiciliée rue de la Violette – 40800 Aire sur l'Adour	BK	55	24a 47 ca	BK	434	5a 49 ca	BK	435	18a 98 ca
	BK	57	10a 58 ca	BK	438	10a 21 ca	BK	439	0a 37 ca

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004.

ARTICLE 3

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme DEBEDAN Marie Marcelle Pierrette séparée de corps de M. SARRADE Henri Marcelin- rue de la Violette – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 6

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le , le 17 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 66 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 1989 DELIMITANT UN PERIMETRE DES RISQUES INONDATION ET VALANT PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 125-2, L 562-1, L 562-3 et L 562-6 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1989 délimitant un périmètre de risque d'inondation par l'Adour sur le territoire de la commune de St Laurent de Gosse valant P.P.R.I.

Considérant que les périmètres de risque d'inondation délimités en application de l'article

R 111-3 du code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé, valent plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de mettre à jour, au vu des dernières études disponibles, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse est mis en révision.

ARTICLE 2

Le périmètre est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Équipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Dés que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

les dispositions du plan,

les modalités d'alerte,

l'organisation des secours,

les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,

transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,

assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,

présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,

organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.) pour la commune de Saint Laurent de Gosse

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE GOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**DELEGATION DE SIGNATURE****DECISION**

M. FAYOLLE Alain, Inspecteur Départemental 1^{ère} classe, Responsable du CDI-RECETTE de MORCENX,

Vu l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 13 C-12-94,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Délégation de signature a été donnée à compter du 8 octobre 2004 dans les limites du ressort du CDI/Recette de MORCENX à :

Mr DELTORT Jean-Claude Inspecteur des Impôts ;

Mme DUNOUAU Régine Inspectrice des Impôts ;

Mme SOUBIELLE Mariette Contrôleur des Impôts.

ARTICLE 2

Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

ARTICLE 3

La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable

Fait à Morcenx le 8 octobre 2004

Le Responsable du CDI/Recette

Alain FAYOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N°01/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3, R*224-1 à R*224-8, R*224-10 à R*224-14, R*221-4 à R*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 janvier 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Mademoiselle REYNAL Julie, Docteur Vétérinaire à Toulouse, en qualité de vétérinaire sanitaire chez la SELARL VAQUE DURAND à Capbreton (40 130). Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle REYNAL Julie, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24/01/2005

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

PREFECTURE DE LA GIRONDE**ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2004**

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIES »

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu les arrêtés modificatifs du 27 juin 2002 et du 10 mars 2004,

la lettre du 26 avril 2004 de Monsieur le Président du Conseil Régional à Monsieur le Président de la CLE, l'informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Régional à la CLE suite aux élections régionales de mars 2004,

la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Général à la CLE, suite aux élections cantonales de mars 2004,

la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes du 27 avril 2004 informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Général à la CLE, suite aux élections cantonales de mars 2004,

les lettres de Messieurs les maires de Lanton et d'Audenge, et l'avis de l'Association des maires de la Gironde du 22 juin 2004,

la délibération du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 22 octobre 2004,

la demande de Monsieur le Directeur du Centre d'Essais des Landes du 2 novembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	M. François DELUGA	Mme Martine HONTABAT
Conseil Général de la Gironde	M. René SERRANO	M. Jacques MAUGEIN
Conseil Général des Landes	M. Guy DESTENAVE	M. Jean-Marc BOINE
Association des Maires de Gironde	M. Claude PEYSSERRE Adjoint au maire d'Audenge	M. Joël BAILLET Adjoint au maire de Lanton
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Michel LARRAT	M. Jean-Luc GLEYZE

2 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

➤ Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou le Commandant de la Base aérienne 118 ou leurs représentants, en remplacement du Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE à M. le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 5 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LE FORET**AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS**

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics est ouvert en 2005.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- 2 - spécialité « restauration »
- 1 - spécialité « revêtements et finitions »

Conditions d'accès :

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles,
- ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
- ou justifiant de 5 années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Le calendrier est le suivant

Ouverture des pré-inscriptions télématiques le 18 Janvier 2005

Date limite de pré-inscriptions télématiques (et éventuellement de retrait des dossiers d'inscription) : le 14 février 2005

Date limite de retour des confirmations d'inscriptions et dossiers papier : le 21 février 2005

Date des épreuves d'admissibilité : le 15 mars 2005.

Centre des épreuves écrites : BORDEAUX

Admissibilité le 1^{er} avril 2005

Epreuves orales du 9 au 27 mai 2005

Les demandes de candidatures devront être établies prioritairement par voie télématique www.concours.agriculture.gouv.fr.

Des dossiers sur support papier sont disponibles parallèlement pour les candidats qui en feront la demande au CEPEC, accompagnée d'une enveloppe (format 25x35) affranchie à 1.11€ portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur. Pour obtenir tout renseignement relatif à ces concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE / CEPEC

51 rue Kiéser – 33077 BORDEAUX Cédex

Personnes à contacter : Catherine BIELLI/Mylène MIRMONT

Tél : 05.56.00.42.62 / 42.54

Courrier électronique : catherine.bielli@educagri.fr

mylene.mirmont@educagri.fr

Bordeaux, le 18 Janvier 2005

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-François BOUDY

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****AGREMENT DE MADAME SUZY VALLEE EN QUALITE DE SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE**

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Madame Susy VALLEE en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 26 novembre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

- Madame Suzy VALLEE, née le 8 juillet 1958 à TIARET (Algérie)
demeurant 37 rue Ulysse Gayon à Bordeaux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****ARRETE DU 03.01.05**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 723-23 du code rural ;

Vu l'article L. 133-2 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1^{er} février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes est confiée à M. Gérard GAUDIN, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives² au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Vincent Bernard GRIHON, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
2. Mme Catherine BOUCHEAU, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Lionel DABESCAT, représentant titulaire du syndicat F.O.,

4. M. Jean-René MIRAILLES, représentant titulaire du syndicat F.O.,
5. M. Jean-Claude SAMADET, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
6. M. Guy JOYEAU, représentant titulaire du syndicat C.F.E.-C.G.C.
1. M. Gilles Eric LAPORTE, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
2. M. Christian DEYTS, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Michel LAFFERRE, représentant suppléant du syndicat F.O.,
4. M. Francis LEGLISE, représentant suppléant du syndicat F.O.,
5. Mme Suzanne DEGERT, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
6. M. Jean-Pierre FEIGNA, représentant suppléant du syndicat C.F.E.-C.G.C.

ARTICLE 3

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs³ au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Jacques DUFRECHOU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Arnaud TACHON, représentant titulaire du C.D.J.A.,
3. M. Raymond PEDEBOSCQ, représentant titulaire du MODEF-C.G.A.,
4. M. , représentant titulaire de la Coordination Rurale 40 : non désigné,
5. M. Jean-Pascal MARQUE, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,
6. M. Bernard MARTIN, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) du MODEF-C.G.A.
1. M. Jean-Pierre LEMASSON, représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,
2. M. Claude CATUHE, représentant suppléant du C.D.J.A.,
3. M. Eric LABASTE, représentant suppléant du MODEF-C.G.A.,
4. M. , représentant suppléant de la Coordination Rurale 40 : non désigné,
5. M. Pierre HARAMBAT, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,
6. M. Yves LABADIE, représentant suppléant du MODEF-C.G.A.

ARTICLE 4

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

² Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la DGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA

³ La représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITE D'AGENT COMPTABLE DE L'ASSOCIATION REGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723.5 et L 723.44,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole, nommant Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de ladite association,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 19 janvier 2005,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 décembre 2004,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine du 17 janvier 2005,

Vu le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'Association Régionale Aquitaine de Mutualité Sociale Agricole - Monsieur Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2005

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE DU 12.01.2005 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2004 - 08 DU 19 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA LICENCE DE PECHE DE L'ANCHOIS A LA SENNE TOURNANTE (BOLINCHE) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRENEES - ATLANTIQUES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02, n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu la délibération n°2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est rendue obligatoire pour l'année 2005 ;

la délibération n° 2004 - 08 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2005

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur Ggénéral des Affaires Maritimes,

Jean Bernard PREVOT

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Monsieur Luc CADILLON

Suppléants :

Monsieur Bernard BRET

Monsieur Bernard GAURE

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Guy RAMBAUD

Monsieur Emile BENTOZA

Suppléants :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Madame Viviane METREAU

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie BOUSQUET

Monsieur Bernard CAUMONT

Suppléants :

Monsieur Patrice PARISATO

Monsieur Jean-Luc NEYMON

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Madame Maryse FOURCADE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Alban LACAZE

Suppléant :

Monsieur Georges DURIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Claude LABARBE

Monsieur François CARLES

Monsieur Jean-Pierre LAFFORE

Madame Valérie PARIS

Suppléants :

Monsieur Michel AUBRUN

Monsieur Jean-François RUE

Monsieur Maurice JAMMES

Madame Patricia MARRACQ

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Yves BRETTE

Madame Annick IGNARD

Suppléants :

Madame Myriam FERRIC

Monsieur Philippe LORETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Alain MASONI

Monsieur Paul LAVIGNASSE

Suppléants :

Monsieur Daniel ANTOINE

Monsieur Jean-Claude CIGANA

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur René DUPRAT

Monsieur Francis MORA

Suppléants :

Madame Michèle LADEUIL

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

En tant que représentants de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole :

Titulaires :

Madame Claudine FAURE

Monsieur Bertrand BOUTEILLER

Madame Chantal GONTHIER

Madame Annick CORREIA

Monsieur André CAUHAPE

Suppléants :

Monsieur Max DOUX

Monsieur Roland TOUYA

Monsieur Guy POUSSET

Madame Agnès MARTINET

Monsieur Henri PONCINI

En tant que représentants de la Caisse Mutuelle Régionale :

Titulaires :

Monsieur Michel COLOMBET

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Monsieur Jean-Louis EYMA

Suppléants :

Monsieur Jacques ASPIROT

Monsieur Alphonse FOUNTAS

Monsieur Gilles VILLIER

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

AVIS DE DEPOT EN MAIRIES DES PLANS DE LA DELIMITATION PARCELLAIRE ET DE L'AIRE DE PRODUCTION DE L'AOVDQS TURSAN

Les plans comportant le tracé de la délimitation parcellaire et de l'aire de production de l'AOVDQS TURSAN, approuvés par l'arrêté du 20 août 2004 conformément aux délibérations du Comité National des Vins et Eaux de Vie de l'INAO, seront déposés dans les mairies des communes ci-dessous le 21 mars 2005, date à partir de laquelle ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture.

Listes des communes

AIRE SUR L'ADOUR

ARBOUCAVE

AUBAGNAN

BAHUS-SOUBIRAN
BATS
BUANES
CASTELNAU-TURSAN
CLASSUN
CLEDES
COUDURES
DUHORT-BACHEN
EUGENIE-LES-BAINS
EYRES-MONCUBE
FARGUES
GEAUNE
LARRIVIERE
LATRILLE
LAURET
MAURIES
MIRAMONT-SENSACQ
MONTGAILLARD
MONTSOUE
PAYROS-CAZAUTETS
PECORADE
PIMBO
PUYOL-CAZALET
RENUNG
SAINT-AGNET
SAINT-LOUBOUER
SARRAZIET
SARRON
SEGOS
SERRES-GASTON
SORBETS
URGONS
VIELLE-TURSAN

Les plans seront également consultables à partir du 21 mars 2005 au Syndicat des Vins de TURSAN, Mairie, 40320 GEAUNE ainsi qu'à l'Institut National des Appellations d'Origine – Maison de l'Agriculture – 124, boulevard Tourasse – 64078 PAU Cedex – Tél : 05.59.02.86.62 – Fax : 05.59.30.70.16